RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ MARIE & LOUIS PASTEUR

DÉCISION

fixant les conditions et modalités de la communication et de la propagande électorales des organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 213-33 à R. 213-41, R. 213-51 à R. 213-56 et R. 215-11 à R. 215-14 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;

Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;

Vu les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Marie et Louis Pasteur en date du 12 octobre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 - Objet et champ d'application

La présente décision fixe les conditions et modalités de la communication et de la propagande électorales mises à la disposition des organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable à un ou plusieurs scrutins organisés en 2026 par l'Université Marie et Louis Pasteur.

Elle concerne les treize scrutins suivants :

- Comité social d'administration de l'Université Marie et Louis Pasteur (CSAE) ;

- Commission paritaire d'établissement des personnels ITRF de catégorie A ;
- Commission paritaire d'établissement des personnels ITRF de catégorie B ;
- Commission paritaire d'établissement des personnels ITRF de catégorie C ;

- Commission paritaire d'établissement des personnels AENES de catégorie A ;
- Commission paritaire d'établissement des personnels AENES de catégorie B ;
- Commission paritaire d'établissement des personnels AENES de catégorie C ;

- Commission paritaire d'établissement des personnels des bibliothèques (BIB) de catégorie A ;
- Commission paritaire d'établissement des personnels des bibliothèques (BIB) de catégorie B ;
- Commission paritaire d'établissement des personnels des bibliothèques (BIB) de catégorie C ;

- Commission consultative paritaire des agents non titulaires de catégorie A ;
- Commission consultative paritaire des agents non titulaires de catégorie B ;
- Commission consultative paritaire des agents non titulaires de catégorie C.

Les organisations syndicales bénéficiaires disposent des mêmes technologies, dans les mêmes conditions, pour chaque scrutin auquel leur candidature a été reconnue recevable.

La décision est prise dans le respect des dispositions de la décision de cadrage au niveau national.

Article 2 - Suspension du dispositif ordinaire

Les dispositions applicables hors périodes électorales sont suspendues, pour les communications relevant du dispositif spécial prévu par la présente décision, du vendredi 23 octobre 2026 au dimanche 13 décembre 2026 inclus.

Cette décision est sans incidence sur les communications adressées par les organisations syndicales à leurs adhérents ou aux agents ayant accepté de les recevoir au moyen de leurs propres listes de diffusion, hors du dispositif mis à disposition par l'Université.

Article 3 - Période d'accès au dispositif électoral

L'accès aux technologies de l'information et de la communication dans le cadre électoral est autorisé du mercredi 4 novembre 2026 au mercredi 2 décembre 2026 inclus.

Aucune utilisation des technologies mises à disposition au titre de la présente décision n'est admise pendant les jours d'ouverture du scrutin, du jeudi 3 décembre au jeudi 10 décembre 2026 inclus.

Article 4 - Technologies mises à disposition

Pour chaque organisation syndicale ou candidature commune, l'Université met à disposition :

- **Une page d'information.** L'Université dispose d'une page « Vie syndicale », accessible à l'ensemble des personnels sur son intranet, qui permet de renvoyer vers les pages ou espaces d'information des organisations syndicales.
- **Une liste de diffusion par scrutin local**, dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à voter à ce scrutin.

Article 5 - Désignation des interlocuteurs référents

L'accès au dispositif est subordonné à la désignation écrite, par chaque organisation syndicale ou candidature commune, d'un interlocuteur référent auprès du président de l'Université ou du service désigné à cet effet.

Les référents peuvent être extérieurs à l'Université. Une organisation syndicale peut désigner un référent unique pour l'ensemble des scrutins auxquels elle est candidate. Au moins un référent doit pouvoir être joint en cas d'urgence et être habilité à procéder aux envois.

Les désignations sont transmises à l'adresse elections-professionnelles2026@umlp.fr au plus tard le **mardi 3 novembre 2026** au moyen du formulaire d'utilisation des listes de diffusion de l'université Marie et Louis Pasteur (**annexe 1**).

Seules les adresses de messagerie syndicale enregistrées par l'Université peuvent être utilisées pour l'émission des messages vers les boîtes professionnelles des agents.

Article 6 - Listes de diffusion

L'Université constitue une liste de diffusion distincte pour chaque scrutin. Aucune adresse électronique individuelle ni donnée nominative composant ces listes n'est communiquée aux organisations syndicales.

Les listes sont utilisées dans des conditions garantissant la confidentialité des destinataires, l'égalité de traitement entre les candidatures et la possibilité, pour chaque agent, de se désabonner et, le cas échéant, de se réabonner.

Article 7 - Nombre de messages autorisés pour les scrutins locaux

Le nombre maximal de messages autorisés, pour chaque organisation syndicale candidate, candidature commune ou liste d'union, est fixé comme suit :

Scrutin	Nombre maximal de messages
CSAE	2
CPE ITRF A	1
CPE ITRF B	1
CPE ITRF C	1
CPE AENES A	1
CPE AENES B	1
CPE AENES C	1
CPE BIB A	1
CPE BIB B	1
CPE BIB C	1
CCP A	1
CCP B	1
CCP C	1

Article 8 - Calendrier des envois

Les messages relatifs aux scrutins sont envoyés selon le calendrier ci-dessous. Ce calendrier tient compte des dates réservées, par la décision nationale du 13 juillet 2026, aux communications relatives aux scrutins ministériels.

Scrutin local	Envoi n° 1	Envoi n° 2, le cas échéant	Plage horaire
CSAE	Lundi 16 novembre 2026	Lundi 30 novembre 2026	0h-24h
CPE ITRF A	Lundi 23 novembre 2026	Sans objet	0h-24h

Scrutin local	Envoi n° 1	Envoi n° 2, le cas échéant	Plage horaire
CPE ITRF B	Lundi 23 novembre 2026	Sans objet	0h-24h
CPE ITRF C	Lundi 23 novembre 2026	Sans objet	0h-24h
CPE AENES A	Lundi 23 novembre 2026	Sans objet	0h-24h
CPE AENES B	Lundi 23 novembre 2026	Sans objet	0h-24h
CPE AENES C	Lundi 23 novembre 2026	Sans objet	0h-24h
CPE BIB A	Lundi 23 novembre 2026	Sans objet	0h-24h
CPE BIB B	Lundi 23 novembre 2026	Sans objet	0h-24h
CPE BIB C	Lundi 23 novembre 2026	Sans objet	0h-24h
CCP A	Lundi 23 novembre 2026	Sans objet	0h-24h
CCP B	Lundi 23 novembre 2026	Sans objet	0h-24h
CCP C	Lundi 23 novembre 2026	Sans objet	0h-24h

Les messages sont envoyés au moyen des listes de diffusion créées spécifiquement par l'université, selon la procédure communiquée aux interlocuteurs référents des organisations syndicales.

Article 9 - Caractéristiques techniques des messages

Le volume de chaque message, comprenant le corps du message et ses éventuelles pièces jointes, ne peut dépasser 100 kilooctets.

L'insertion de liens hypertextes dans le corps du message est autorisée. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet du message, notamment par l'indication entre crochets du nom ou du sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

Les pièces jointes sont transmises dans le format .pdf.

Un lien permettant le désabonnement est inséré au pied de chaque message. Le réabonnement volontaire de l'agent est possible selon les mêmes modalités, sous réserve des fonctionnalités de la solution technique retenue.

Article 10 - Confidentialité, sécurité et suspension conservatoire

Les organisations syndicales et leurs référents respectent les principes de confidentialité applicables, la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Université ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives notamment au droit syndical et à la protection des données à caractère personnel.

En cas d'inobservation de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique et entravant l'accomplissement des missions

de l'Université, le président peut suspendre, à titre conservatoire, tout ou partie de l'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 11 - Réunions d'information syndicale

Les réunions d'information syndicale se tiennent dans les conditions prévues par les dispositions du code général de la fonction publique relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État.

Pendant la période de propagande électorale, toute organisation syndicale présentant une candidature à l'élection peut organiser une réunion d'information spéciale. Chaque agent peut assister à une telle réunion pour une durée ne pouvant excéder une heure.

Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par son organisation à l'intérieur des bâtiments de l'Université, même s'il n'appartient pas au service ou au corps dans lequel la réunion se tient. La venue de ce représentant n'est pas subordonnée à une autorisation préalable, mais l'Université doit en être informée au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion. Le représentant se conforme aux règles habituelles de sécurité applicables lors de la venue de personnes extérieures.

Article 12 - Distribution de documents d'origine syndicale

La distribution de documents d'origine syndicale dans l'enceinte des bâtiments de l'Université est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service.

Les documents peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments, mais en dehors des locaux ouverts au public. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, ces distributions ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

La distribution ne peut concerner que les agents de l'Université et ne peut être effectuée que dans des conditions compatibles avec le fonctionnement des services.

Article 13 - Affichage

L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur les panneaux réservés à cet usage et aménagés de manière à assurer la conservation de ces documents.

Ces panneaux sont placés dans des locaux facilement accessibles aux personnels, mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Le responsable administratif des bâtiments dans lesquels l'affichage a lieu en est immédiatement informé par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Article 14 - Publication et exécution

La présente décision est rendue publique sur l'espace dédié du site internet de l'Université et affichée dans les locaux de la Maison de l'université, 1 rue Goudimel, 25000 Besançon.

Le directeur général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Besançon, le **12/10/2026**

Hugues DAUSSY

Président de l'Université Marie et Louis Pasteur



UNIVERSITÉ MARIE & LOUIS PASTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

DEMANDE D'ACCÈS ET D'UTILISATION
DES LISTES DE DIFFUSION ÉLECTORALES

Élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

À compléter par toute organisation syndicale ou candidature commune dont la candidature a été reconnue recevable à au moins un scrutin local organisé par l'UMLP.

1. Organisation syndicale ou candidature commune

Nom de l'organisation ou de la candidature commune	_____
En cas de candidature commune	Organisations composant la candidature, dans l'ordre souhaité : _____
Adresse syndicale enregistrée pour les envois	_____
Page internet d'information syndicale, le cas échéant	

2. Interlocuteur référent habilité à procéder aux envois

Nom et prénom : _____	**Qualité / fonction :** _____
Mail : _____	**Téléphone professionnel :** _____
Composante : _____	

Un même référent peut être désigné pour l'ensemble des scrutins auxquels l'organisation candidate.

3. Listes de diffusion demandées

Cocher uniquement les scrutins pour lesquels la candidature de l'organisation syndicale ou de la candidature commune a été reconnue recevable.

☐	Scrutin	Liste de diffusion	Max.	Date(s) d'envoi
☐	Comité social d'administration de l'UMLP (CSAE)	ep2026-csae@umlp.fr	2	16 et 30 nov. 2026
☐	CPE ITRF - catégorie A	ep2026-cpe-itrf-a@umlp.fr	1	23 nov. 2026
☐	CPE ITRF - catégorie B	ep2026-cpe-itrf-b@umlp.fr	1	23 nov. 2026
☐	CPE ITRF - catégorie C	ep2026-cpe-itrf-c@umlp.fr	1	23 nov. 2026
☐	CPE AENES - catégorie A	ep2026-cpe-aenes-a@umlp.fr	1	23 nov. 2026
☐	CPE AENES - catégorie B	ep2026-cpe-aenes-b@umlp.fr	1	23 nov. 2026
☐	CPE AENES - catégorie C	ep2026-cpe-aenes-c@umlp.fr	1	23 nov. 2026
☐	CPE BIB - catégorie A	ep2026-cpe-bib-a@umlp.fr	1	23 nov. 2026
☐	CPE BIB - catégorie B	ep2026-cpe-bib-b@umlp.fr	1	23 nov. 2026
☐	CPE BIB - catégorie C	ep2026-cpe-bib-c@umlp.fr	1	23 nov. 2026
☐	CCP des agents non titulaires - catégorie A	ep2026-ccpant-a@umlp.fr	1	23 nov. 2026
☐	CCP des agents non titulaires - catégorie B	ep2026-ccpant-b@umlp.fr	1	23 nov. 2026
☐	CCP des agents non titulaires - catégorie C	ep2026-ccpant-c@umlp.fr	1	23 nov. 2026

Plage horaire locale : 0 h à 24 h. Les dates et quotas indiqués sont ceux du projet de décision locale et seront confirmés après son adoption.

4. Engagements du demandeur

En sollicitant l'accès aux listes cochées ci-dessus, le demandeur s'engage à :

- N'utiliser chaque liste que pour le scrutin correspondant et uniquement après reconnaissance de la recevabilité de la candidature ;
- Émettre les messages depuis l'adresse syndicale enregistrée par l'Université et faire apparaître clairement le nom ou le sigle de l'organisation dans l'objet du message ;
- Respecter le nombre maximal de messages, les dates et les plages horaires fixés par la décision locale ;
- Respecter les caractéristiques techniques communiquées par l'Université, notamment le poids maximal, les formats admis et les règles de sécurité informatique ;
- Ne pas chercher à obtenir, extraire, conserver ou communiquer les adresses électroniques individuelles composant les listes ;
- Respecter la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Université ainsi que les règles relatives à la confidentialité, à la protection des données ;
- Désigner au moins un référent habilité, joignable en cas d'urgence, et informer sans délai l'Université de toute modification de cette désignation ;
- Informer immédiatement l'Université de tout incident ou envoi erroné.

La présente demande ne concerne pas les listes propres de l'organisation syndicale destinées à ses adhérents ou aux agents ayant accepté de recevoir ses communications.

5. Transmission et signature

Formulaire à transmettre à : elections-professionnelles2026@umlp.fr au plus tard le mardi 3 novembre 2026.

Pour l'organisation syndicale / la candidature commune	Cadre réservé à l'Université
Nom et qualité du signataire : _____ Fait à : _____ le : ___ / ___ / 2026	☐ Candidature recevable vérifiée ☐ Adresse syndicale enregistrée ☐ Référent habilité enregistré
Signature :	Reçu le : Hugues DAUSSY, le président de l'UMLP Signature :